

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Quimper, le 25 octobre 2012

Unité Territoriale du FINISTÈRE

2, rue Georges Perros
29556 QUIMPER cedex 9

Tél. : 33(0) 2 90 08 55 55

Fax : 33(0) 2 90 08 55 66

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

- OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – AUTORISATION.
Société BREIZ-REMORQUAGE – Route de Ploudalmézeau – Commune de BOHARS.
Déclaration d'antériorité (articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement).
Demande de renouvellement de l'agrément pour les activités de stockage et de
démolition de véhicules hors d'usage (VHU).
- REF. :** Courrier de la société BREIZ-REMORQUAGE du 11 avril 2011 (déclaration d'antériorité).
Transmissions du Préfet du FINISTÈRE des 20 juillet 2012 et 16 octobre 2012 (demande
de renouvellement de l'agrément VHU).
- PJ :** Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

I – EXPLOITANT

EXPLOITANT : Société BREIZ-REMORQUAGE – BP 03 – 29 820 – BOHARS.
ETABLISSEMENT CONCERNE : Stockage et démolition de véhicules hors d'usage (VHU),
entretien/réparation de véhicules et négoce de véhicules d'occasion – Route de Ploudalmézeau
(parcelles n° 349 et 353 de la section A) – Commune de BOHARS.
S3IC : 55-14346.

II – DECLARATION D'ANTERIORITE

II.1 – Contexte

Article L. 513-1 du Code de l'Environnement

"Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des Installations Classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du Préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au Préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat."

Article R. 513-1 du Code de l'Environnement

"Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au Préfet les indications suivantes :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
 2° L'emplacement de l'installation ;
 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée."

II.2 – Rappel de la situation administrative de l'établissement et examen de la déclaration d'antériorité

L'établissement exploité par la société BREIZ-REMORQUAGE est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 97-84-A du 16 octobre 1984 sur la base des éléments suivants :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	NATURE-VOLUME DES ACTIVITES-INSTALLATIONS	REGIME
286	- Récupération/stockage de véhicules hors d'usage. - Superficie globale du site de l'ordre de 6 570 m ² .	A

Cet arrêté, délivré au nom de M. GUERMEUR, est suivi d'un récépissé de changement d'exploitant du 26 avril 1999 au nom de la société BREIZ-REMORQUAGE dont M. GUERMEUR est le gérant. Il est complété par l'arrêté préfectoral n° 62-06-AI du 7 décembre 2006 portant agrément de la société BREIZ-REMORQUAGE (n° PR 29 00007 D) pour effectuer dans son établissement la "démolition" (dépollution, démontage, découpage) de véhicules hors d'usage pendant une période de 6 ans (soit jusqu'au 6/12/2012).

NB : Les caractéristiques des activités annexes d'entretien/réparation (y compris carrosserie) de véhicules sont inférieures aux seuils de classement de la rubrique 2930 de la nomenclature. En parallèle, la société BREIZ-REMORQUAGE procède à l'enlèvement de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique et à leur entreposage temporaire dans l'emprise de son établissement.

L'établissement concerné est actuellement en situation administrative régulière.

Au travers de sa déclaration d'antériorité du 11 avril 2011, souscrite à la suite du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – notamment dans le domaine des déchets – et en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement, la société BREIZ-REMORQUAGE sollicite le bénéfice des droits acquis dans les conditions du tableau ci-après :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE		NOUVEL INTITULE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS	DECLARATION DE L'EXPLOITANT	REGIME
ANCIENNE	NOUVELLE			
286	2712	- Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. - La surface est supérieure à 50 m ² .	- Sans évolution des activités autorisées, soit pour une surface concernée de l'ordre de 6 000 m ² (*).	A

(*) : Surface des activités annexes, incluant le négoce de véhicules d'occasion, déduite.

Cette déclaration n'appelle pas de commentaire de notre part et la société BREIZ-REMORQUAGE bénéficie effectivement des droits acquis au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature pour la surface indiquée.

III – DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AGREMENT POUR LA DEMOLITION DE VEHICULES HORS D'USAGE (VHU)

III.1 – Contexte

Le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des VHU a instauré l'obligation, pour les détenteurs de VHU, de les remettre à un "démolisseur" (centre VHU) ou un "broyeur" (broyeur VHU) agréé à cet effet en contrepartie de la délivrance d'un certificat de destruction indispensable pour faire annuler l'immatriculation du véhicule concerné.

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU précise le contenu des demandes d'agrément au titre du décret du 1^{er} août 2003 précité ainsi que les modalités de leur délivrance.

Le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses modifications d'adaptation au droit communautaire en matière notamment de gestion des VHU (articles R. 543-153 et suivants du Code de l'Environnement) a entraîné l'abrogation de cet arrêté ministériel qui a été remplacé – depuis le 1^{er} juillet 2012 – par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ce nouveau texte explicite les exigences des articles R. 543-164 (centre VHU) et R. 543-165 (broyeur VHU) du Code de l'Environnement et il détaille en particulier :

- les pièces constitutives de la demande d'agrément, sa durée (au plus 6 ans, période renouvelable) et les modalités de son renouvellement ;
- les prescriptions réglementaires applicables aux centres VHU et aux broyeurs VHU, sous forme de cahiers des charges, avec comme objectif essentiel d'atteindre des taux minimaux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation (*) ;
- les modalités d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

(*) : S'agissant des centres VHU, ces taux minimaux sont :

- d'une part, éventuellement en coopération avec un ou d'autres centre(s) VHU agréés, de 3,5 % et 5 % respectivement de la masse moyenne des VHU en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution (article 11 du cahier des charges) ;
- d'autre part, en coopération avec les autres acteurs économiques de la filière, notamment les broyeurs VHU, ceux de l'article R. 543-160 du Code de l'Environnement (article 12 du cahier des charges) soit 80 % et 85 % respectivement puis – en 2015 – 85 % et 95 % respectivement de la masse totale des VHU.

III.2 – Présentation et examen de la demande

La société BREIZ-REMORQUAGE a présenté au Préfet du FINISTERE sa demande visant l'obtention du renouvellement de son agrément pour la démolition de VHU par lettre du 6 juillet 2012 ; l'instruction de cette demande entre donc dans le cadre de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, applicable depuis le 1^{er} juillet 2012.

Le dossier associé à cette demande, complété par l'exploitant les 11 et 16 octobre 2012 et basé sur une capacité de 500 VHU/an, comporte en définitive :

- l'identité du demandeur (raison sociale, forme juridique, adresse du siège social, qualité du signataire) ;
- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du nouveau cahier des charges le concernant et les moyens mis en œuvre à cette fin, en particulier :

des installations techniques comportant des aires extérieures étanches (3 000 m² au total) réservées notamment aux VHU non dépollués, un bâtiment couvert (400 m²) sur dalle étanche abritant la station de dépollution des VHU et les équipements associés (cuves de récupération des fluides sur rétentions, etc.) ainsi que l'atelier d'entretien/réparation de véhicules, un magasin de stockage des pièces récupérées réutilisables, des aires (dont celles susvisées) pour l'entreposage des VHU dépollués en attente d'évacuation préalablement à leur broyage, des véhicules routiers de transport et un engin de manutention ;

NB : Les aires extérieures étanches sont également occupées par l'entreposage temporaire des véhicules enlevés sur la voie publique par la société BREIZ-REMORQUAGE.

- . des installations annexes (aire de lavage, aires de stationnement, voies de circulation, etc.) ;
- . des dispositifs de collecte et de traitements (2 déboueurs/séparateurs d'hydrocarbures) des eaux susceptibles d'être polluées du fait de ces installations avant leurs rejets dans le milieu naturel (cours d'eau affluent rive droite de la PENFELD) ;
- . des locaux administratifs permettant notamment d'assurer la traçabilité des VHU et des pièces récupérées réutilisables ;

Remarque : Afin de garantir les taux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation fixés par l'article 11 du cahier des charges précité, la société BREIZ-REMORQUAGE s'est engagée – outre l'enlèvement systématique des pneumatiques – à développer le démontage des pièces de réemploi (vente sur place) et des pièces en matières plastiques (recyclage/valorisation par une entreprise extérieure).

- le dernier rapport relatif à la vérification annuelle effectuée le 27 septembre 2012 de la conformité de l'établissement aux termes du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément du 7 décembre 2006, établi par un organisme tiers accrédité (société SGS) ;

Remarque : Ce rapport, qui s'appuie également sur les autres prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'agrément, ne fait état d'aucun point de non-conformité ; il en est de même de celui relatif à la vérification annuelle précédemment effectuée le 14 décembre 2011 par ce même organisme (en particulier, résultats satisfaisants des analyses disponibles pour les années 2011 et 2012 des eaux susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel).

- la justification des capacités techniques (voir ci-dessus) et financières (en référence à la situation des années 2009 à 2011) du demandeur à exploiter son établissement conformément au nouveau cahier des charges le concernant.

La demande ainsi constituée est complète sur la forme ; sur le fond, elle n'appelle pas de commentaire de notre part.

IV – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Aux termes de notre rapport, il apparaît que la société BREIZ-REMORQUAGE :

- au plan administratif, bénéficie pour son établissement des droits acquis au titre de la nouvelle rubrique 2712 de la nomenclature pour une surface de 6 000 m² ;
- a demandé le renouvellement de l'agrément de son établissement en tant que centre VHU selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ; cette demande ne suscite pas d'observation de notre part.

Nous proposons dans ces conditions que le Préfet du FINISTERE puisse formaliser ce bénéfice des droits acquis auprès de l'exploitant et lui accorder le renouvellement de cet agrément dans le cadre d'un arrêté complémentaire en application et dans les formes de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement :

Article R. 512-31 du Code de l'Environnement :

"Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26.

... "

A cet effet, nous joignons à notre rapport un projet de prescriptions sur lequel il convient de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Ce projet, qui actualise les arrêtés préfectoraux n° 97-84-A du 16 octobre 1984 et n° 62-06-AI du 7 décembre 2006 :

- prend acte du bénéfice de l'antériorité de l'établissement vis-à-vis de la nouvelle rubrique 2712 de la nomenclature au titre des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement ;
- porte sur le renouvellement de l'agrément de l'établissement concerné en tant que centre VHU pour une nouvelle durée de 6 ans, soit jusqu'au 7 décembre 2018, et intègre les obligations du cahier des charges correspondant (article R. 543-164 du Code de l'Environnement) annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Il prend également en compte les dernières évolutions du Code de l'Environnement auxquelles est assujéti l'établissement exploité par la société BREIZ-REMORQUAGE s'agissant de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié en dernier lieu le 27 juillet 2012 relatif au contenu des registres des déchets (dangereux et non dangereux) mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement. Nous avons fait une première consultation de l'exploitant sur ce projet (23/10/2012); il n'a pas formulé de remarque.

Rédacteur	Approbateur

Copie pour information à : DREAL-SPPR/DRC.